

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 26 mars 2008

Numéro de référence : 4561-3-1137

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du mois d'août 2007 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au Directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si le personnel chargé du projet découvre des ressources pouvant avoir une valeur archéologique, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte (dans un rayon de 10 m) doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir, avant le début des travaux de construction, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Il faut communiquer avec M. Paul Jordan, responsable de la délivrance des permis de modification des cours d'eau et des terres humides visant des zones côtières, au 506-444-3611 pour obtenir d'autres renseignements.
6. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés dans un lieu approprié. Toutes les mesures pour réacheminer les déchets destinés au lieu d'enfouissement doivent également être prises, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux répondant aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination des déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère à un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
7. Une carte du site où figurent les numéros d'identification de parcelle (NID) et indiquant

l'emplacement de tous les puits privés dans un rayon de 500 m du lieu du projet doit être présentée au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Une surveillance de base de la qualité de l'eau (équivalent de la trousse *I) pour ces puits doit également être effectuée avant le début de toute activité de construction et les résultats de l'analyse doivent être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets.

8. La permission d'occuper des terres de la Couronne doit être obtenue du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB) avant d'entreprendre des travaux sur ce site. D'autres détails à ce sujet peuvent être obtenus en communiquant avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres du MRNNB au 1-888-312-5600 ou en ligne à www.gnb.ca/0263/
9. Il faudra effectuer une surveillance de la terre humide (marais salé) située sur la rive nord de la rivière Cocagne durant la 1^{re}, la 3^e et la 5^e années en vue de mesurer les effets que le projet pourrait avoir sur la terre humide. Les rapports doivent être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets après chaque période de surveillance. Une compensation pourrait s'avérer nécessaire si les résultats du programme de surveillance révèlent que la terre humide a subi des effets néfastes.